PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 22/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Basell Polyoléfines France SAS

CD 54 - quartier ouest
BP 14
13130 Berre-L'étang

Références : GF-D-2026-0531
Code AIOT : 0006401008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2026 dans l'établissement Basell Polyoléfines France SAS implanté Chemin départemental 54 BP 14 13131 Berre-l'Étang. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Basell Polyoléfines France SAS
- Chemin départemental 54 BP 14 13131 Berre-l'Étang
- Code AIOT : 0006401008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le Pôle Pétrochimique de Berre (PPB) est constitué :

- d'unités pétrochimiques : l'exploitant Basell PolyOléfine (BPO) exploite notamment le vapocraqueur, l'unité de fabrication de polyéthylène, l'unité de production du polypropylène ; la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) exploite les unités de fabrication de caoutchoucs thermoplastiques (appartenant à Kraton), de PVC (appartenant à Kem One) et d'additifs (appartenant à Infineum),
- d'une raffinerie de pétrole exploitée par CPB et dont la déclaration de cessation d'activité a officiellement été déposée le 7 novembre 2014 et les installations démantelées dans leur quasi-intégralité ;
- d'un parc regroupant des bacs de stockage (Parc Nord).

Le pôle accueille également des installations d'utilités soumises à autorisation (chaudières, énergie, traitement des eaux, services supports, tuyauteries reliant le dépôt du Port de la Pointe au pôle pétrochimique) opérées par la société LyondellBasell Services France (LBSF).
Plus précisément, les installations exploitées par BPO sont implantées sur l'Usine Chimique de l'Aubette (UCA) et sur l'Usine Chimique de Berre (UCB) avec :

- UCA : un vapocraqueur, une unité d'hydrotraitement des essences (HDT), une unité de production de polypropylène (PP), une unité de production de polyéthylène (PE) et une Centrale thermique Utilités UCA ;
- UCB : une unité d'extraction butadiène (EBD) et une unité de fabrication de DIB (Di-IsoButylène).

La société BPO est autorisée par l'arrêté d'exploitation n°2013-273 PC du 21 août 2013.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Mise en demeure, respect de prescription	36 mois
3	Mesures compensatoires	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Scénarios majorants pour les sphères GPL	Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 11	Demande d'action corrective	1 mois
6	Rétention sous le réservoir de GIL	Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 9	Demande d'action corrective	7 jours
7	Rétention	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	sous le réservoir de GIL	02/01/2008, article 9		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présentation du réseau incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
5	Procédure de maintenance, vérification et essais des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
8	Installation de détection incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ordre du jour de cette inspection portait sur le réseau de défense contre l'incendie. Il en ressort que l'exploitant a produit une procédure décrivant la maintenance, les tests et les inspections réalisés sur les équipements. Par sondage, les essais hebdomadaires sur les pomperies du bord de mer (réseau Sud) et de UCB Nord (réseau Ouest) ont été consultés.
L'exploitant a expliqué en séance que le réseau incendie a fait l'objet d'une étude d'ingénierie afin d'en évaluer les performances. Il précise que pour trois des cinq secteurs, le réseau incendie Sud ne délivre pas le débit calculé pour les scénarios majorants. Pour faire face à cette situation, l'exploitant a présenté un programme de mise à niveau de son réseau incendie qu'il a initié depuis 2018.
En parallèle, l'exploitant élabore des mesures compensatoires pour atteindre le débit requis pour les scénarios d'incendie majorants, notamment par l'établissement de tuyaux au sol et l'emploi d'engins-pompes en relais.
L'Inspection propose à Monsieur le préfet d'encadrer le retour à la conformité par voie d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présentation du réseau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Réseau incendie – Plans et documents

Prescription contrôlée :

Documents de l'installation.

L'exploitant tient à jour les documents suivants :
[...]

- le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ; ces éléments peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ils sont conservés sur le site durant 5 années au minimum.

Par ailleurs, tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'approvisionnement en eau incendie du pôle pétrochimique de Berre est organisé en trois réseaux.
Le réseau Sud est alimenté avec de l'eau saumâtre depuis l'Étang de Vaïne par une pomperie composée de 4 pompes. Ce réseau est maillé avec une réserve d'eau gravitaire de 60000 m³ sur laquelle est branchée une motopompe diesel.
Le réseau Ouest comprend un réseau maillé quadrillant les installations de la partie Nord de l'usine chimique de Berre. Il est alimenté par 4 pompes.
Le réseau PP/PE est alimenté avec l'eau du canal de Provence. Sa pomperie est composée de 3 pompes.
Le détail de ces installations n'est pas largement diffusable. Il est donc placé en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables – Scénarios de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Stratégie de lutte contre l'incendie.

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à

l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :
- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.
La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Constats :

En séance, l'exploitant a présenté son Plan de Défense Incendie (PDI) de 2023. Il indique que celui-ci est en cours de révision et que sa version 2026 sera transmise en fin d'année. Il précise que les besoins en eau sont moins importants depuis les travaux de mise en conformité relative à la surface des cuvettes de rétention.
Conformément à ses procédures, l'exploitant a fait réaliser une étude hydraulique de son réseau incendie par le bureau d'étude Kenbri en 2022 et 2023. L'exploitant détaille que cette étude a fait l'objet d'essais de performance des pompes incendie, de tests pour la détermination de la rugosité et de l'encrassement des lignes, et enfin d'essais sur débit maximum en jouant les scénarios majorants. Selon l'exploitant, il ressort de cette étude que les débits maximum mesurés sur les réseaux Ouest et PP/PE couvrent les besoins en eau des scénarios majorants. En revanche, les débits fournis par le réseau Sud ne permettent pas d'atteindre les besoin en eaux des scénarios majorants du parc Nord, de la zone UCA et de la zone UCB chimie Sud. En effet, le déficit est de 12 à 26 % selon les secteurs.
L'exploitant expose en séance qu'un projet de modernisation et de remise à niveau du réseau incendie a été initié depuis 2018. Les études réalisées par le bureau Kenbri ont permis d'établir les besoins en travaux pour la remise en conformité du réseau vis-à-vis des standards du Groupe LyondellBasell. Ces travaux sont répartis en trois phases. La phase 1A consiste à mettre en service d'un bac gravitaire d'eau saumâtre de plus grande capacité. La phase 1B consiste à construire une pomperie dédiée à ce réservoir. La phase 2 consiste à rénover des tronçons encrassés ou les remplacer par un tronçon de diamètre supérieur. La phase 1A est en cours de réalisation et doit se terminer fin 2026. La phase 1B est en phase d'étude de détail. La phase 2 est en cours de redéfinition afin que les travaux soient en cohérence avec les besoins en eau des scénarios majorants.
Le détail des débits de ces installations n'est pas largement diffusable et est donc placé en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection estime que les travaux de mise à niveau de son réseau incendie doivent être

encadrés par un arrêté préfectoral de mise en demeure afin d'en fixer les échéances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 36 mois

N° 3 : Mesures compensatoires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8

Thème(s) : Risques accidentels, Réseau incendie – Secours

Prescription contrôlée :

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles (internes ou externes) sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.

Constats :

Pour répondre à cette prescription, l'exploitant indique qu'il y a des vannes permettant de mettre en communication les réseaux Sud/Ouest et Sud/PP-PE.

Afin de pallier l'insuffisance de son réseau incendie pour les scénarios les plus majorants, l'exploitant élabore avec ses équipes d'intervention des fiches tactiques supplémentaires appelées préplans. Il s'agit d'une manœuvre d'établissement de tuyaux souples au sol avec emploi d'engins-pompes assurant le relais (fourgons incendie de l'exploitant, du réseau d'entraide ou du SDIS).

Pour répondre aux débits requis par les standards du groupe LyondellBasell sur UCB Nord, l'exploitant a élaboré un préplan qu'il a testé en mai 2025. Il conclut que cette manœuvre a permis l'envoi d'un débit de 10000 l/min (2500 l/min par ligne de DN110) depuis UCB Sud, vers UCB Nord.

Pour répondre aux débits nécessaires afin de faire face aux scénarios majorants sur UCB Sud et UCA vapo, l'exploitant élabore un préplan qu'il s'engage à intégrer dans son PDI (plan de défense incendie) avant fin 2026 (date de révision du PDI).

Pour répondre aux débits nécessaires afin de faire face aux scénarios majorants sur le parc Nord, l'exploitant élabore de la même façon un préplan qu'il s'engage à intégrer dans son PDI avant la fin de l'année 2026, mais qu'il a déjà testé en novembre et décembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose d'acter les engagements de l'exploitant de mettre en place ces mesures compensatoires en les prescrivant dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Scénarios majorants pour les sphères GPL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, GPL – Scénarios de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les réservoirs sont protégés des agressions thermiques. Lorsque les réservoirs sont aériens et ne disposent pas d'une protection leur permettant de résister à toutes les agressions thermiques décrites dans l'étude de dangers, ils sont protégés par un système d'application d'eau de refroidissement. Celui-ci assure un débit minimal uniforme de ruissellement d'eau de 10 litres par mètre carré d'enveloppe et par minute, sur leur paroi. Tout élément et tout équipement nécessaire au maintien de l'intégrité des réservoirs bénéficie du même niveau de protection. […] La réserve d'eau de refroidissement du site est dimensionnée sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers avec une autonomie d'au moins deux heures. Le débit de refroidissement précité doit pouvoir être appliqué pendant au moins quatre heures. L'exploitant s'assure que tout dispositif ne permettant pas de fournir, pendant quatre heures, le débit correspondant peut être secouru en temps utile pour permettre l'application du débit imposé pendant cette durée de quatre heures. Les moyens nécessaires à ce secours peuvent être des moyens externes tenus à la disposition de l'établissement et dont l'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité. […]
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a fait procéder à un essai d'aspersion de la sphère T7202. L'Inspection constate lors de l'essai que certaines têtes d'aspersion sont bouchées ou partiellement bouchées notamment sur la couronne en partie basse et sur les extrémités de la couronne intermédiaire. Toutefois, l'Inspection constate que de l'eau ruisselle sur la totalité de la surface de la sphère. Il n'y avait pas de vent lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ainsi, l'Inspection demande à l'exploitant de procéder au débouchage des têtes d'aspersion afin de retrouver une protection la plus efficace possible sous 1 mois à compter de la date de réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Procédure de maintenance, vérification et essais des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau incendie – Contrôle des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la

maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

En séance, l'exploitant a présenté sa procédure HSEI/INT/LIS/005 du 04 décembre 2024, qui détermine les opérations de maintenance, d'inspection et de tests des équipements de protection contre l'incendie. En annexe figure la liste des équipements à contrôler ainsi que la personne morale responsable de la maintenance. Une seconde annexe indique les tests et les vérifications requises, ainsi que les périodicités associées en fonction des équipements (pompes électriques, pompes diesel, hydrants, etc.).
Par sondage, l'Inspection a choisi de consulter les fiches de contrôle hebdomadaire de la pomperie du bord de mer (semaine du 8 au 14 juin 2026) et de la pomperie de UCB Nord (semaine en cours du 14 au 21 juin 2026). Les résultats des essais sont bien reportés sur leurs fiches dédiées et n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection.
La procédure indique également la conduite à tenir par les exploitants respectifs en cas d'équipement défaillant avec un système de graduation de la gravité de cette indisponibilité (mineur, modéré, majeur). Dans cette procédure, le service intervention est pleinement intégré dans la gestion des équipements défectueux et la mise en place de mesures compensatoires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention sous le réservoir de GIL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Étanchéité

Prescription contrôlée :

Sauf aménagement particulier justifié dans l'étude de dangers empêchant la stagnation de gaz liquéfié sous le réservoir et permettant à celui-ci de résister au flux thermique d'un feu de nappe à proximité, chaque réservoir est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

a) Sol en pente sous les réservoirs ;
b) Réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits ;

c) Proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;
d) Capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de dangers et au moins égale à 20 % de la capacité du plus gros réservoir desservi ;
e) Surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

Sur justification apportée par l'exploitant, le préfet peut fixer des conditions différentes de celles décrites aux points a à d ci-dessus mais répondant à l'objectif de maîtrise d'une fuite en phase liquide sous le réservoir.

Constats :

Lors de la visite et de l'essai sur la sphère T7202, l'Inspection a constaté que les eaux d'aspersion n'ont pas été confinées dans la rétention prévue à cet effet. Elles sont passées par l'avaloir à l'Est de la rétention. Dans son courriel du 22 juin 2026, l'exploitant indique que cette la vanne de vidange des eaux pluviales a été signalée cassée depuis le 25 mai 2026 et quelle nécessite des analyses plus fines pour sa réparation. L'inspection estime que la vanne de la rétention restée ouverte induit une aggravation du scénario de fuite d'éthylène liquide dans la rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de procéder au rétablissement de l'étanchéité de la rétention sous 7 jours à compter de la réception du présent rapport, dans l'attente de la réparation de la vanne. Il convient que l'exploitant indique dans ses procédures les mesures palliatives à mettre en œuvre en cas de vannes de vidange de rétention bloquée ouverte afin de rétablir l'étanchéité de la rétention au plus vite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 7 : Rétention sous le réservoir de GIL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Paroi en béton

Prescription contrôlée :

Sauf aménagement particulier justifié dans l'étude de dangers empêchant la stagnation de gaz liquéfié sous le réservoir et permettant à celui-ci de résister au flux thermique d'un feu de nappe à proximité, chaque réservoir est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :
a) Sol en pente sous les réservoirs ;
b) Réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits ;
c) Proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;
d) Capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de dangers et au moins égale à 20 % de la capacité du plus gros réservoir desservi ;

e) Surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.
Sur justification apportée par l'exploitant, le préfet peut fixer des conditions différentes de celles décrites aux points a à d ci-dessus mais répondant à l'objectif de maîtrise d'une fuite en phase liquide sous le réservoir.

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a également constaté que la paroi Ouest en béton de la rétention déportée de la sphère T7202 est dégradée laissant apparaître le terrain naturel au-dessous.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de procéder à la remise en état de la paroi Ouest de la rétention déportée du réservoir T7202 sous 2 mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Installation de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Réseau incendie – Accessibilité des équipements

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

Constats :

Lors de la visite, en passant dans la salle de commande de la salle de contrôle des utilités UCA, l'Inspection a constaté une alarme feu active sur l'armoire SSI référencée B101. L'exploitant indique qu'il s'agit d'un défaut sur le réseau de détection incendie d'un bâtiment d'analyse sans enjeu majeur. Au-delà de l'absence d'enjeu associé à ces locaux selon l'exploitant, l'indication d'une alarme feu doit, dans la culture du risque industriel, amener l'exploitant à résoudre le problème technique et ne pas laisser une alarme feu sans réponse. Même s'il s'agit d'un défaut connu. L'acclimatation des personnels à un tel défaut pourrait donner une habitude de ne plus faire suffisamment attention à ces alarmes.
Dans son message du 02 juillet 2026, l'exploitant explique que cette alarme permet de couper l'arrivée d'air neuf dans la salle et de passer la salle de contrôle en recirculation en cas dedétection de composés organiques volatils (COV) à l'extérieur. Cette alarme remonte aussi sur trois pupitres en salle de commande. Après l'apparition de l'alarme, les analyseurs ont été vérifiés et un seul avait dépassé le seuil d'alarme de 1ppm. Le deuxième est resté à 0. Les autres analyseurs COV sur le toit de la salle n'ont pas non plus montré la présence de COV. Après ces contrôles des analyseurs les équipes de production ont conclu à une dérive de l'analyseur et ont procédé à son étalonnage. Lors du passage de l'Inspection, l'exploitant indique que les alarmes avaient bien été traitées, cependant sur l'armoire SSI seul le signal sonore avait été acquitté et pas l'alarme visuelle, d'où la présence du voyant rouge résiduel. L'exploitant a indiqué qu'il a sensibilisé à nouveau ses équipes sur le fait de bien penser à réaliser l'acquittement du signal visuel en plus de

l'alarme sur l'automate afin d'éviter les confusions de ce genre.
Type de suites proposées : Sans suite